

GAU; garde à vue maintenue pendant 4h45 après que le procureur ait ordonné de lever la GAU des le placement en rétention

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE METZ

PIERRE CASTELLI

JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

N° JLD 09/00452

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1^{ER} PROLONGATION

Le 27 Mai 2009 à 21h08

Nous, Pierre CASTELLI, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assisté de André CHAUVET, Greffier

En présence de Mme ASAGIDERE interprète en langue turque ;

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 25 Mai 2009 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

Kasim Y. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1971 à SANLI URFA
Sdc en France
de nationalité Turquie

Notifié à l'intéressé le : 25 mai 2009 à 16:30

Vu la requête de M. le Préfet en date 26 Mai 2009 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour.

Attendu que M. le Procureur de la République a avisé le 25 mai 2009 à 11 h 45 l'officier de police judiciaire de ce qu'il n'entendait pas exercer de poursuites à l'encontre de M. Y. [REDACTED] Kasim ;

Attendu que la mesure de garde à vue n'a été ainsi maintenue sur instructions du Procureur de la République que pour permettre à la Préfecture de la Moselle de notifier à M. Y. [REDACTED] son placement en rétention administrative ;

Mais attendu que le placement en rétention administrative de M. Y. [REDACTED] n'est intervenu que le 25 mai 2009 à 16 h 30 ;

Attendu que le délai entre le moment où le Procureur de la République a indiqué qu'il envisageait de lever la mesure de garde à vue et le placement en rétention administrative de M. Y. [REDACTED] apparaît excessif ;

JUA - METZ - 27.05.2009 - Y

Que durant cette période M. Y. [REDACTED] a en effet été maintenu sous le régime de la garde à vue alors que les nécessités de l'enquête ne l'imposaient plus et a été privé de l'exercice des droits reconnus aux personnes étrangères dès leur placement en rétention administrative : que dès lors la procédure est irrégulière :

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur Kasim YAGIBASAN

DISONS n'y avoir à application de l'article 700 du CPC ;

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 27 Mai 2009 qui a déclaré ne pas s'opposer à la remise en liberté immédiate de M. Y. [REDACTED]
Le Greffier

Nous André CHAUVET, Greffier, constatons que le 27 Mai 2009, Monsieur le Procureur de la République n'a pas formé de référé rétention.
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 27 Mai 2009 à 09 H 40

L'INTERESSE,

L'INTERPRETE,

L'AVOCAT,

LE PROCUREUR DE
LA REPUBLIQUE,

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le Procureur de la République. à
Monsieur le **PREFET DE LA MOSELLE**
Le greffier : André CHAUVET, Greffier